

Usumbura, le 22 Octobre 1943.-

RUANDA - URUNDI

N° 5306 / J.3.B.I

1051/1
31-10-43

Ruhengeri



183

Monsieur l'Officier d'Immigration (VOUS),

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que d'ordre de Monsieur le Gouverneur Général l'entrée au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, doit être refusé à tout immigrant muni d'un visa de transit s'il ne possède pas en outre une autorisation lui permettant d'entrer dans un pays limitrophe.

Exemple: une personne possédant un passeport se présente à la frontière, ce passeport est revêtu d'un visa d'un consul belge, l'autorisant à transiter par le Congo Belge, cette personne ne peut être autorisée à entrer nonobstant le visa du consul belge, si elle ne possède pas une autorisation d'entrée dans une des colonies qui ont une frontière commune avec la nôtre soit donc l'Afrique équatoriale française, le Soudan anglo-egyptien, l'Uganda le Tanganyika Territory, la Rhodésie l'Angola, l'enclave de Cabinda.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes qui ont un visa de séjour.

Je vous recommande la vigilance dans ce domaine.

Il y aura lieu de m'en référer dans les cas douteux.

Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial, H. SIMON,

A Monsieur l'Officier d'Immigration

à

RUHENGERRI.-